



TITRE 7 COMPETITIONS



TABLE DES MATIÈRES

.....	1
1 Dispositions générales et définitions	3
2 Championnats	3
2.1 Généralités	3
2.2 Appartenance provinciale	5
2.3 Participation	5
2.4 Licences et labels des clubs	9
2.5 Composition des séries	9
2.6 Calendrier	9
2.7 Périodes	14
2.8 Départage des équipes	15
2.9 Forfaits	16
2.9.1 Généralités	16
2.9.2 Circonstances spécifiques et sanctions sportives	17
2.9.3 Sanctions financières et rétributions	19
2.9.4 Situations à assimiler à un forfait	21
2.10 Classement et attribution des places vacantes	23
2.11 Tour final	28
2.12 Frais communs	28
3 Coupe de Belgique	29
3.1 Généralités	29
3.2 Dispositions spécifiques pour la Coupe de Belgique Messieurs	29
3.2.1 Participation	29
3.2.2 Organisation	30
3.2.3 Forfait et retrait	32
3.2.4 Dispositions financières	33
3.2.5 Retransmission audio-visuelle	34
3.3 Dispositions spécifiques pour la Coupe de Belgique Dames	36
3.3.1 Participation	36
3.3.2 Organisation	36
3.3.3 Forfait et retrait	38
3.3.4 Dispositions financières	39
3.3.5 Retransmission audio-visuelle	39
3.4 Dispositions spécifiques pour la Coupe de Belgique U19 football professionnel	39
3.5 Trophées	40
4 Litiges et procédures	40

1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS

Article B7.1

Ce document contient les dispositions relatives à l'organisation et au déroulement d'une compétition de football.

2 CHAMPIONNATS

2.1 GÉNÉRALITÉS

Article B7.2

Les championnats officiels suivants peuvent être distingués:

Géré par	<u>football professionnel</u> football professionnel 1A et 1B et la Super League du Football Féminin	<u>football amateur</u> divisions 1, 2 et 3 ACFF/VV, divisions provinciales et football féminin
URBSFA en collaboration avec la Pro League	- Championnats nationaux masculins du football professionnel 1A et 1B et leurs espoirs, Super League du Football Féminin; - championnats des jeunes Elite masculins; - championnats des jeunes Elite féminins;	
URBSFA en collaboration avec Voetbal Vlaanderen et l'ACFF		- championnats féminins nationaux; - futsal national
Voetbal Vlaanderen		- divisions 1, 2 et 3 Voetbal Vlaanderen et leurs réserves - division interprovinciale féminine VV * Au sein des provinces Voetbal Vlaanderen: - championnats masculins provinciaux et leurs réserves; - championnats provinciaux des dames seniors; - championnats de jeunes interprovinciaux, provinciaux et régionaux 11/11; - matches de jeunes interprovinciaux, provinciaux et régionaux non 11/11, qui disputent un calendrier établi sans résultats; - football récréatif; - futsal; - minifoot.
ACFF		- divisions 1, 2 et 3 ACFF et leurs réserves - division interprovinciale féminine ACFF * Au sein des provinces ACFF: - championnats masculins provinciaux et leurs réserves; - championnats provinciaux des dames seniors; - championnats de jeunes interprovinciaux (hormis les clubs de la Région de Bruxelles-Capitale), provinciaux et régionaux 11/11; - championnats de jeunes Iris League (uniquement les clubs de la Région de Bruxelles-Capitale); - matches de jeunes provinciaux et régionaux non 11/11, qui disputent un calendrier établi sans résultats.



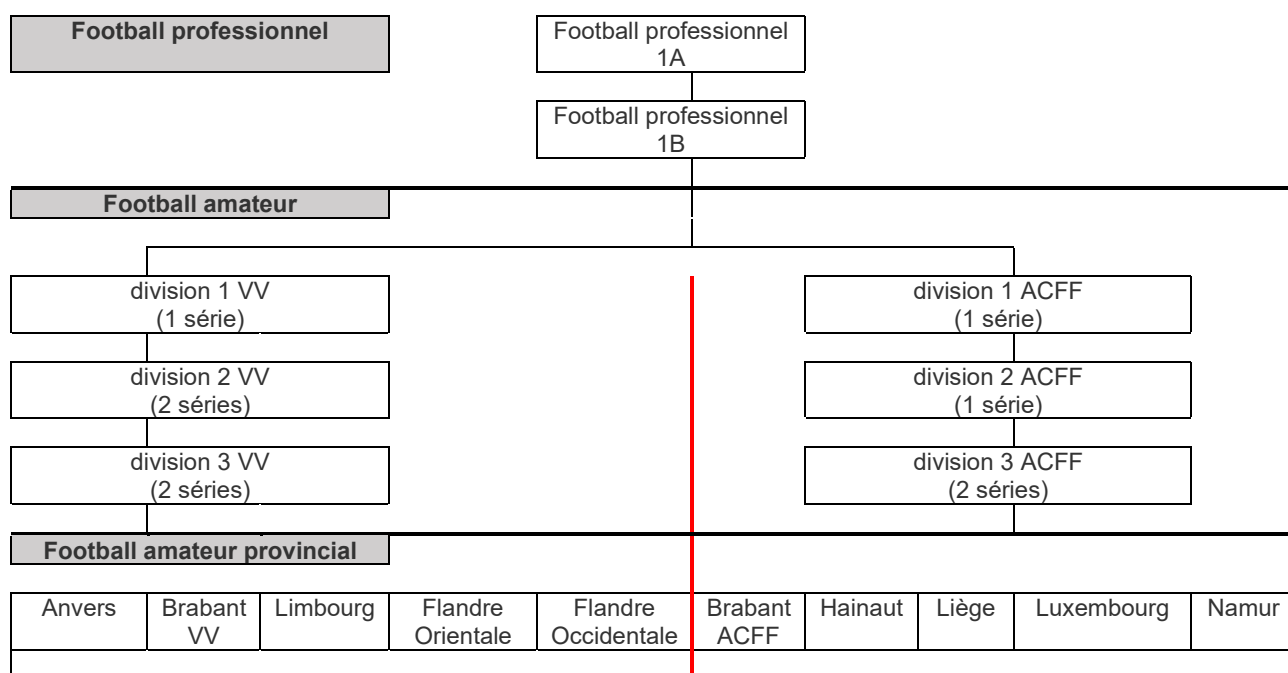
Les règles spécifiques concernant le football professionnel et le football amateur sont définies dans les livres P, A et V respectivement.

Article B7.3

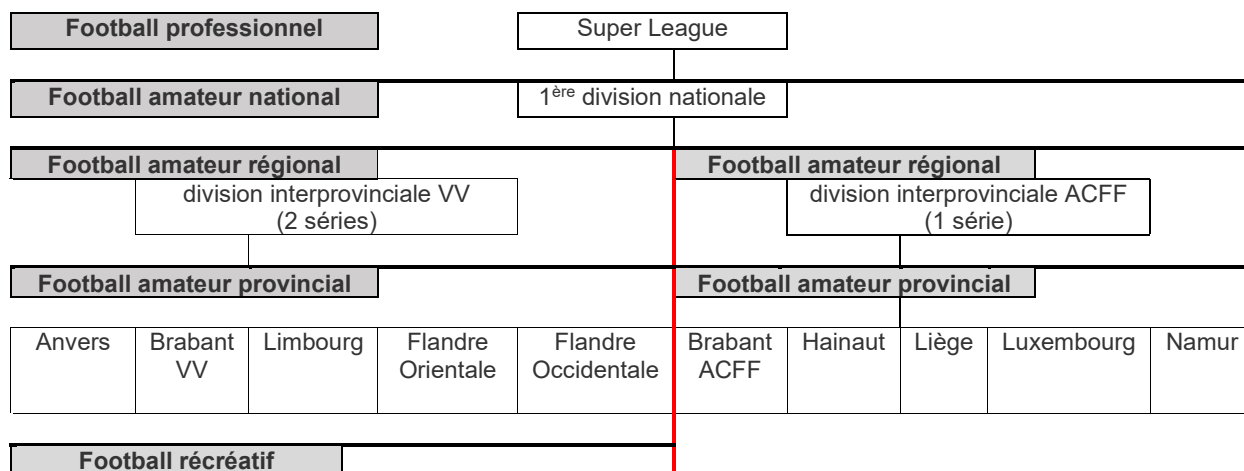
L'ACFF et Voetbal Vlaanderen peuvent conclure des conventions quant à la participation d'autres clubs à leurs championnats.



Les différents championnats masculins sont présentés comme suit:



Les différents championnats féminins sont présentés comme suit:



Article B7.4

Les clubs de la Région de Bruxelles-Capitale sont, sur le plan régional, répartis auprès des championnats de Voetbal Vlaanderen ou de l'ACFF, selon qu'ils aient choisi de s'affilier à l'ACFF, à Voetbal Vlaanderen ou à l'URBSFA.

Article B7.5

La dénomination des championnats de chaque division peut, après approbation par l'URBSFA, être complétée ou remplacée par le nom d'un partenaire commercial. Cette dénomination est obligatoirement utilisée par la fédération dans toutes ses communications et publications, quel que soit le forum.

Article B7.6

L'instance organisatrice détient les droits d'exploitation des images de la compétition.

2.2 APPARTENANCE PROVINCIALE

Article B7.7

Sauf dérogation déjà consentie par les instances organisatrices, la participation d'une équipe issue des divisions provinciales au championnat d'une province autre que celle dans laquelle se situe le terrain de son club n'est pas autorisée.



Art. V

Cette disposition ne s'applique pas aux compétitions de jeunes et au football récréatif.

2.3 PARTICIPATION

Article B7.8

Les équipes premières masculines des clubs des divisions supérieures sont inscrites d'office

Les clubs du football professionnel et du football régional messieurs (à l'exception des divisions 2 et 3 ACFF) ont également inscrits d'office dans les championnats de réserves supérieurs ou espoirs. Les clubs qui déclarent forfait ne sont pas admis dans les championnats provinciaux d'équipes réserves.



Les clubs des divisions 1, 2 et 3 ACFF inscrivent, sous peine d'une amende de 600,00 EUR par équipe manquante, au moins deux équipes dans les championnats de jeunes de la province. Cette obligation est supprimée lorsqu'ils participent aux championnats interprovinciaux des jeunes.

Un club ne peut inscrire une équipe U23 dans une division supérieure que s'il est un club de football professionnel et que les conditions d'intégration visées dans le présent règlement sont respectées. Une équipe U23 ne peut pas être inscrite en division provinciale, ce qui signifie notamment que si une équipe U23 qui évoluait en division 3 ACFF/VV est reléguée, elle disparaît de la compétition. Une place restera disponible pour une éventuelle nouvelle équipe U23. Avec l'arrivée d'une nouvelle équipe U23, la division 3 ACFF/VV jouera en surnombre.



Une équipe U23 est considérée comme une équipe première B d'un club de football professionnel masculin et est promue, maintenue ou dégradée en fonction des règles applicables dans la division à laquelle elle participe, sauf exceptions prévues.

Pour la saison 2024-2025, des équipes supplémentaires U23 seront intégrées dans les divisions supérieures, dont plusieurs équipes dans le football professionnel 1B. Quatre (4) places seront disponibles en division 1 VV, deux (2) places seront disponibles en division 1 ACFF, quatre (4) places seront disponibles en division 2 VV, deux (2) places seront disponibles en division 2 ACFF et le reste des équipes U23 pourront évoluer en division 3 ACFF/VV. Ces nombres s'appliquent en plus des équipes U23 qui descendent éventuellement du football professionnel 1B. La répartition des équipes U23 se fera conformément à la procédure décrite dans le Livre P. Seules les équipes U23 qui respectent les conditions d'intégration visées dans le présent règlement seront prises en compte. En tout état de cause, à partir de la saison 2024- 2025, 3 équipes supplémentaires U23 peuvent intégrer les divisions supérieures de VV et 2 équipes supplémentaires U23 les divisions supérieures de l'ACFF.

Les équipes U23 déjà intégrées auront, au début de la saison 2024-2025, la possibilité d'accéder à une division supérieure à condition d'en informer l'administration de la Pro League avant le 31 mars 2024, qui en informera immédiatement Voetbal Vlaanderen et l'ACFF. Le cas échéant, l'équipe U23 la mieux classée au sein de la même série aura la priorité sur l'équipe U23 la moins bien classée au sein de la même série. Si une seule place est disponible et que les deux équipes U23 les mieux classées de leur série souhaitent accéder à la même division et en informent l'administration de la Pro League avant le 31 mars 2024, des matchs de barrage aller-retour seront organisés entre les deux équipes U23, conformément aux conditions d'éligibilité pour les équipes U23. Le match retour sera joué sur le terrain de l'équipe ayant le plus grand nombre de points. En cas d'égalité de points, cela sera déterminé par un tirage au sort. Une équipe U23 qui termine à une place de relégation est de toute façon reléguée dans la division inférieure et ne peut prétendre à monter d'une division ou à rester dans la même division la saison suivante.

En aucun cas une équipe U23 ne peut jouer dans la même division que l'équipe première A de son club (elle doit être au minimum une division en dessous). Si un club ne fait plus partie du football professionnel, ce club ne peut plus maintenir son équipe U23.

Un club de football professionnel qui souhaite retirer son équipe U23 des divisions supérieures lors de la saison suivante doit notifier sa décision irrévocable à cet égard au plus tard le 31 décembre de la saison en cours à l'administration de la Pro League, qui en informe immédiatement l'ACFF et Voetbal Vlaanderen. Une telle notification entraîne automatiquement la désinscription définitive de l'équipe U23 concernée pour la saison suivante.

En cas de désinscription d'une équipe U23, une nouvelle équipe U23 pourra être inscrite par un club de football professionnel en division 3 ACFF/VV pour la saison suivante, pour autant que les conditions d'intégration visées dans le présent règlement soient remplies. Cela a pour conséquence que :

- Si l'équipe U23 qui est désinscrite évoluait en division 3 ACFF/VV, elle est remplacée pour la nouvelle équipe U23 ;
- Si l'équipe U23 qui est désinscrite évoluait en division 2 ACFF/VV, un club supplémentaire montra sportivement de division 3 ACFF/VV ;

- Si l'équipe U23 qui est désinscrite évoluait en nationale 1, un club supplémentaire montra sportivement de division 2 ACFF/VV, et un club supplémentaire montra sportivement de division 3 ACFF/VV.

Dans l'hypothèse où une équipe U23 est désinscrite et qu'aucun club de football professionnel ne souhaite inscrire une nouvelle équipe U23 en division 3 ACFF/VV, cela a pour conséquence que :

- Si l'équipe U23 qui est désinscrite évoluait en division 3 ACFF/VV un club supplémentaire de la division 1 provinciale ACFF/VV sera promu tout en laissant une place disponible pour une éventuelle nouvelle équipe U23; si une nouvelle équipe U23 s'inscrit, la division 3 ACFF/VV jouera en surnombre ;
- Si l'équipe U23 qui est désinscrite évoluait en division 2 ACFF/VV, un club supplémentaire de division 3 ACFF/VV sera promu, tandis qu'une place en division 3 ACFF/VV restera disponible pour une éventuelle nouvelle équipe U23. Lorsqu'une nouvelle équipe U23 sera engagée, la division 3 ACFF/VV jouera en surnombre. Dans les divisions sous-jacentes, un club supplémentaire sera également promu à chaque fois ;
- Si l'équipe U23 qui est désinscrite évoluait en nationale 1, un club supplémentaire de la division 2 ACFF/VV sera promu, tandis qu'une place reste disponible en division 3 ACFF/VV pour une éventuelle nouvelle équipe U23. Lorsqu'une nouvelle équipe U23 sera engagée, la division 3 ACFF/VV jouera en surnombre. Dans les divisions sous-jacentes, un club supplémentaire sera également promu à chaque fois.

Article B7.9

L'inscription des clubs des divisions provinciales est organisée par les ailes.



Art. A

Pour les championnats des divisions provinciales (seniors et équipes de jeunes), les clubs doivent envoyer leur inscription à leur bureau provincial avant la date limite fixée par ce dernier.

Le club dont l'inscription n'est pas introduite dans ce délai est pénalisé d'une amende de 25,00 EUR.

Le club qui a terminé la saison précédente avec une équipe première A et une équipe première B, mais qui ne veut aligner qu'une seule équipe première durant la nouvelle saison, peut l'inscrire dans une des divisions où son équipe première A ou B aurait évolué la prochaine saison.

En ce qui concerne le club dont l'inscription (ou la réinscription) ne parvient qu'après la publication de la composition des séries dans les organes officiels, le bureau provincial:

- s'il s'agit d'une équipe de jeunes: acceptera l'inscription, pour autant qu'il y ait une place vacante dans une série, et sans bouleverser la composition des séries;
- s'il s'agit d'une équipe seniors:
 - du football compétitif: acceptera l'inscription dans la division provinciale la plus basse, pour autant qu'il y ait une place vacante dans une série, et sans bouleverser la composition des séries.

- du football récréatif: acceptera l'inscription, pour autant qu'il y ait une place vacante dans une série, et sans bouleverser la composition des séries. S'il s'agit d'une équipe qui joue selon le principe de montée et de descente, elle ne pourra évoluer que dans la série la plus basse.

Tout club masculin des divisions provinciales doit, sous peine d'une amende allant de 60,00 EUR à 300,00 EUR, engager au moins une équipe dans les championnats de jeunes ou dans les matches de 5/5 ou 8/8 organisés par la province.

Au début de la saison, les clubs sortant d'inactivité complète ou principale doivent s'inscrire dans la division la plus basse de leur province.



Art. V

Pour les championnats des divisions provinciales et le football récréatif Voetbal Vlaanderen (seniors) et pour les championnats de jeunes, les clubs doivent envoyer leur inscription au Competitions Department Voetbal Vlaanderen avant la date limite fixée par ce dernier.

Le club dont l'inscription n'est pas introduite dans ce délai est pénalisé d'une amende de 25,00 EUR.

Le club qui a terminé la saison précédente avec une équipe première A et une équipe première B, mais qui ne veut aligner qu'une seule équipe première durant la nouvelle saison, peut l'inscrire dans une des divisions où son équipe première A ou B aurait évolué la prochaine saison.

En ce qui concerne le club dont l'inscription (ou la réinscription) ne parvient qu'après la publication de la composition des séries dans les organes officiels, le Competitions Department Voetbal Vlaanderen:

- s'il s'agit d'une équipe de jeunes: acceptera l'inscription, pour autant qu'il y ait une place vacante dans une série, et sans bouleverser la composition des séries;
- s'il s'agit d'une équipe seniors:
 - du football compétitif: pour autant qu'il s'agit d'un nouveau club admis, acceptera l'inscription dans la division provinciale la plus basse, pour autant qu'il y ait une place vacante dans une série, et sans bouleverser la composition des séries.
 - du football récréatif: acceptera l'inscription, pour autant qu'il y ait une place vacante dans une série, et sans bouleverser la composition des séries. S'il s'agit d'une équipe qui joue selon le principe de montée et de descente, elle ne pourra évoluer que dans la série la plus basse.

Tout club masculin des divisions provinciales doit, sous peine d'une amende allant de 60,00 EUR à 300,00 EUR, engager au moins une équipe dans les championnats de jeunes ou dans les matches de 5/5 ou 8/8 organisés, à l'exception du club qui fait partie d'une association d'équipes d'âge.

Au début de la saison, les clubs sortant d'inactivité complète ou principale doivent s'inscrire dans la division la plus basse de leur province.

Article B7.10

L'inscription de plusieurs équipes premières A et B en football amateur se fait selon les règles fixées par les ailes.



Art. A

Sans préjudice des dispositions concernant les championnats féminins, un club évoluant au sein du football amateur peut inscrire dans les championnats donnant lieu à une montée et/ou une descente, une équipe première A et une équipe première B.

L'équipe première B peut accéder aux championnats des divisions supérieures.

Ces équipes doivent se conformer, selon le cas, aux modalités qui sont d'application dans leur division nationale ou leur province.



Art. V

Sans préjudice des dispositions concernant les championnats féminins, un club évoluant au sein du football amateur peut inscrire dans les championnats donnant lieu à une montée et/ou une descente, une équipe première A et une équipe première B.

L'équipe première B peut accéder aux championnats des divisions supérieures.

2.4 LICENCES ET LABELS DES CLUBS

Article B7.11

Les conditions imposées aux clubs pour l'obtention d'une licence ou d'un label et donc la participation aux compétitions sont fixées dans les livres P, A et V.

2.5 COMPOSITION DES SÉRIES

Article B7.12

Sauf en ce qui concerne le football professionnel et la Super League, la composition des séries est fixée par l'ACFF et Voetbal Vlaanderen.

Par dérogation, le Manager du Calendrier Pro League fixe la composition des séries en Youth Elite et l'URBSFA fixe la composition des séries du football national féminin.

2.6 CALENDRIER

Article B7.13

Le calendrier des championnats est composé par le Manager du Calendrier Pro League selon les règles fixées par la Pro League en ce qui concerne le football professionnel, la Super League du Football Féminin, les championnes des jeunes Elite et par l'ACFF et Voetbal Vlaanderen en ce qui concerne le football amateur.

Le calendrier des championnats est composé par l'URBSFA en ce qui concerne la nationale 1, le football national féminin et le futsal national.

Les principes suivants sont applicables:

- 1° Lorsqu'il n'y a que deux clubs, membres de la fédération, dans une commune, il convient de ne pas faire jouer leurs équipes premières en concurrence.
- 2° Lorsqu'il y a plus de deux clubs, membres de la fédération, dans une commune, il convient d'éviter avant tout qu'une concurrence existe entre les équipes premières des clubs de la division la plus élevée. Si cette solution n'est pas réalisable, la concurrence entre ces équipes est organisée le plus équitablement possible.



Les calendriers sont publiés par les instances compétentes au moins quatorze jours avant le premier match.

Article B7.14



Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas au football professionnel 1A et 1B à l'exception des jeunes élite, des espoirs et de la Coupe U19 du football professionnel.

Toute demande tendant à faire modifier la date ou l'heure d'un match fixé au calendrier est adressée par la plateforme digitale prévue à cet effet au moins quatre jours ouvrables précédant le match à l'instance compétente. Celle-ci décide de la suite à y réserver en tenant compte de toutes les contingences du calendrier. Pour les matches sans désignation d'arbitres, le délai est d'au moins deux jours ouvrables.



Délais valables pour les compétitions de Voetbal Vlaanderen

- **Matches 11c11 à montée et descente + matches de coupe:** 4 jours ouvrables.
- **Matches 11c11 sans montée et descente:** 24 heures avant le début prévu du match.
- **Matches pour lesquels aucun arbitre officiel n'est désigné:** 4 heures avant le début prévu du match.

Les demandes par le club visité ou visiteur introduites au moins 14 jours calendrier avant le match par la plateforme digitale auxquelles il n'est pas donné suite (comme une acceptation ou un refus) par l'opposant, seront automatiquement transmises quatre jours ouvrables précédant la date initiale du match à l'instance compétente. Celle-ci décidera de la suite à réserver à la demande en question, en tenant compte des contingences du calendrier.

Si le match est déplacé à une date antérieure, la demande doit se faire 14 jours calendrier avant la nouvelle date prévue pour le match. Celle-ci sera automatiquement transmise à l'instance compétente quatre jours ouvrables précédant la nouvelle date du match, si la modification demandée est restée sans suite par l'opposant.

L'instance compétente décide de la suite à y réserver en tenant compte des contingences du calendrier.

L'instance compétente peut, dans des circonstances spéciales laissées à sa seule appréciation, accepter une demande de modification au calendrier introduite tardivement, qu'il s'agisse d'un match de championnat, de Coupe de Belgique ou de coupe provinciale.

Ces décisions sont sans recours.



Une redevance de 5,00 EUR est d'office portée au compte-courant du club visité. Aucune redevance n'est portée au compte du club pour les matches qui ne se jouent pas à 11/11 et le football récréatif, quelle que soit la division.

Les matches d'une journée de compétition fixés ou rejoués un autre jour pour quelque raison que ce soit continuent, en ce qui concerne les championnats se disputant par périodes, à appartenir à cette journée.



Si au moins 5 joueurs ayant bénéficié d'un temps de jeu effectif avec l'équipe U23 du club au cours de la saison ne sont pas en mesure de participer à un match officiel de cette équipe U23 en raison de leur convocation dans une équipe nationale A ou une équipe nationale de jeunes, l'équipe U23 a le droit de demander la remise du match officiel en question à l'instance ou à l'administration compétente, qui fixera la nouvelle date du match, après avoir vérifié que la condition susmentionnée est remplie. Cette décision est définitive et sans recours. La demande doit être introduite au plus tard 2 jours ouvrables après réception de la cinquième convocation. Elle ne peut jamais être introduite plus tard que 120 heures avant le début du match. Cette règle ne s'applique pas aux matches d'une équipe U23 de la division 1B du football professionnel.

Article B7.15

Sauf en cas d'accord entre les deux clubs, ratifié par l'instance compétente, le match aller se joue sur le terrain du club cité en premier lieu et le match retour sur le terrain de l'autre club.

Sauf dérogation consentie par l'instance compétente, les matches de la dernière journée d'une période, des deux dernières journées de championnat de l'équipe première ainsi que des deux dernières journées des play-offs éventuels ou des tours finaux sont joués le même jour à la même heure.



Pour la compétition en 1A et 1B, les matches de la dernière journée d'une période, du championnat et des play-offs sont joués le même jour et à la même heure.

Les instances compétentes peuvent fixer des matches les jours ouvrables pour éviter que les dates limites fixées soient dépassées.

Article B7.16

En principe, la période hivernale s'étend du premier dimanche du mois de novembre jusqu'au dernier dimanche du mois de janvier inclus. En ce qui concerne les championnats régionaux et provinciaux, le Competitions Department Voetbal Vlaanderen ou les instances compétentes de l'ACFF décident souverainement de la date du début et de la fin de la période hivernale.

Durant cette période, le coup d'envoi des matches fixé à 15.00 heures est avancé à 14.30 heures.

Sauf dérogation avec l'accord des deux parties et approuvée par les instances compétentes, les matches en divisions nationales féminines, à l'exception de la Super League du Football Féminin, et les divisions interprovinciales commencent à 12.00 heures au plus tôt.

Si plusieurs matchs sont fixés sur le même terrain, l'instance compétente décide de l'heure de chaque coup d'envoi.



Les Assemblées Générales Provinciales peuvent fixer l'heure du coup d'envoi des matches de championnat qui se dérouleront au mois d'août.

Article B7.17

Seuls les clubs dont les installations d'éclairage répondent aux conditions réglementaires peuvent obtenir l'autorisation des instances compétentes de commencer des matches officiels plus tard que 14.30 heures pendant la période hivernale ou de disputer certains de leurs matches officiels le samedi soir. Ceux-ci sont donc considérés comme des matches en nocturne.

L'autorisation est demandée:

- 1° lors de l'inscription des équipes s'il s'agit de matches à jouer après 14.30 heures pendant la période hivernale ou de matches officiels à jouer à domicile le samedi soir;
- 2° pour les modifications aux matches durant la saison en cours, conformément à l'article B7.14.

Article B7.18

Les instances compétentes décident souverainement de la remise de matches pour intempéries dans le courant de la semaine précédant ceux-ci.

La remise peut également être décidée soit à la demande du club visité, soit d'office à l'initiative de l'instance compétente.



Les frais qui résultent des contrôles individuels sont imputés au club visité si c'est celui-ci qui a demandé l'enquête et si le contrôle n'entraîne pas la remise du match. Dans les autres cas, ils sont soit imputés au compte des frais communs, soit pris en charge par l'URBSFA si le championnat ne se dispute pas à frais communs.

En tout état de cause, les remises de matches prononcées par les instances compétentes doivent être décidées et notifiées suffisamment à temps pour éviter au club visiteur un déplacement inutile. La notification se fait par tout moyen.

Ces décisions sont sans recours.



L'ACFF et Voetbal Vlaanderen peuvent fixer des règles spécifiques pour leurs compétitions des jeunes et réserves.



Art. A

Dispositions valables pour les compétitions des jeunes de l'ACFF:

Le club visité peut, de sa propre initiative, reporter un match de jeunes (des U6 aux U13 inclus) lorsque le terrain de jeu est impraticable en raison des conditions météorologiques. Le club visité peut le faire via la plateforme digitale prévue à cet effet au plus tôt 24 heures à l'avance et au plus tard:

- 3 heures avant le match pour les championnats provinciaux;
- 6 heures avant le match pour les championnats interprovinciaux

Les parties concernées en sont informées automatiquement.

L'instance compétente peut mener une enquête en cas de soupçon d'abus lié à l'utilisation de cette mesure. L'instance compétente, après avoir convoqué et entendu le club, appliquera les sanctions en matière de forfait à l'équipe concernée si elle estime que cette mesure a effectivement fait l'objet d'un abus.



Art. V

Dispositions valables pour les compétitions des jeunes et réserves de Voetbal Vlaanderen:

Le club visité peut, de sa propre initiative, reporter un match de jeunes et/ou de réserves lorsque le terrain de jeu est impraticable en raison des circonstances.

Le club visité peut le faire via la plateforme digitale prévue à cet effet au plus tôt 48 heures à l'avance et au plus tard trois heures avant le coup d'envoi.

Les parties concernées en sont informées automatiquement.

L'instance compétente peut mener une enquête en cas de soupçon d'abus lié à l'utilisation de cette mesure.

L'instance compétente, après avoir convoqué et entendu le club, appliquera les sanctions en matière de forfait à l'équipe concernée si elle estime que cette mesure a effectivement fait l'objet d'un abus.

Article B7.19

Les matches déplacés ou à rejouer sont disputés dès que possible.

Les dates des matches déplacés ou à rejouer sont fixées selon les règles déterminées séparément pour le football professionnel et le football amateur.

Ces décisions sont sans recours.



Art. P

Pour les matches déplacés ou à rejouer d'équipes premières des divisions 1A, 1B et de Super League, le Département Compétitions fixe souverainement la date et choisit l'heure du coup d'envoi.



Art. A/V

Pour les matches déplacés ou à rejouer d'équipes premières d'une division supérieure, le Competitions Department fixe souverainement la date et détermine l'heure du coup d'envoi.

Pour les matches déplacés ou à rejouer d'équipes premières des divisions provinciales Voetbal Vlaanderen ou du football récréatif Voetbal Vlaanderen, le Competitions Department Voetbal Vlaanderen fixe la date à laquelle le match sera remis.

Pour les matches déplacés ou à rejouer d'équipes premières des divisions provinciales ACFF, le bureau provincial fixe la date à laquelle le match sera remis.

Lors de la fixation d'une nouvelle date, les instances compétentes devront, dans tous les cas, faire choix de la première date libre du calendrier.

Sauf décision contraire de l'instance compétente, tout match remis ou à rejouer doit être disputé sur le terrain indiqué au calendrier.

2.7 PÉRIODES

Article B7.20

Un championnat peut être joué en deux ou trois périodes successives.

Selon le nombre de participants au championnat, il peut y avoir:

- 1° trois périodes de respectivement huit, huit et dix matches (séries de 14 clubs);
- 2° trois périodes de dix matches (séries de 16 clubs);
- 3° trois périodes de respectivement dix, douze et douze journées (séries de 18 clubs);
- 4° deux périodes (aller et retour – séries de moins de 16 clubs).

En cas de nombre impair de clubs, l'instance compétente fixera les modalités.

Article B7.21

L'instance compétente veille à ce que le nombre de matches à domicile et à l'extérieur de chaque club soit équilibré pendant chaque période. La proportion 3/5, 4/6 ou 5/7 ne peut pas être dépassée.

Les matches fixés par l'instance compétente pour une période déterminée continuent à appartenir à cette période, quelle que soit la date à laquelle ils sont joués.

Si, au cours de la dernière journée de compétition d'une période, des matches sont décisifs pour l'obtention du titre de vainqueur de la période, ils doivent être joués le même jour et commencer à la même heure, sauf dérogation consentie par l'autorité compétente.

Les matches de rattrapage doivent être disputés le plus rapidement possible.

Article B7.22

A chaque match, trois points sont attribués à l'équipe victorieuse. En cas de match nul, chaque équipe reçoit un point.

Article B7.23

A l'issue de chaque période, un classement concernant cette période est établi en tenant successivement compte des critères suivants, à moins qu'il existe d'autres dispositions réglementaires ou modalités provinciales:

- 1° le plus grand nombre de points;
- 2° en cas d'égalité, le plus grand nombre de victoires;
- 3° en cas d'égalité persistante, la différence de buts.

Le premier de ce classement est déclaré vainqueur de la période.

Si, en respectant les critères ci-dessus, deux clubs terminent premiers, un test-match est joué sur terrain neutre.

En cas de résultat nul, il est suivi de deux prolongations de quinze minutes. Si l'égalité subsiste à la fin des prolongations, la désignation du vainqueur se fait en recourant à une série de tirs au but.

Les vainqueurs de périodes pour les séries qui débutent le championnat avec un nombre impair d'équipes sont déterminés selon la règle de trois de l'alinéa 2°, b) de l'article B7.46 et les critères de départage repris ci-dessus.



Art. A

Lorsque, en raison de circonstances exceptionnelles, les échéances du calendrier empêcheraient de trouver une ou des dates disponibles pour ces test-matches, l'instance compétente, avec l'accord du Conseil d'Administration de l'ACFF, peut décider de recourir, dans leur ordre, aux 6 premiers critères de l'article B7.42. En lieu et place du 7^{ème} critère, c'est un tirage au sort qui départagerait les équipes à égalité.

Article B7.24

La révision du classement de périodes suite à une suspension des activités, mise à exécution de démission avec application immédiate, démission ou forfait général, se fait selon les règles énoncées à l'article B7.46.

2.8 DÉPARTAGE DES ÉQUIPES

Article B7.25

Si, pour départager deux équipes, un match est joué en aller et retour, le vainqueur est l'équipe qui a marqué le plus grand nombre de buts à l'issue des deux matches.

Si l'égalité subsiste, le second match est prolongé de deux fois quinze minutes.

Si, à l'issue de ces deux prolongations, aucun but n'a été marqué ou que le nombre de buts marqués par les deux clubs reste le même, les équipes sont départagées aux tirs au but.

Il n'y a pas de prolongations dans des matches de dames ou de jeunes, à l'exception de certains matches en Coupe de Belgique Dames. Pour désigner le vainqueur, il sera procédé directement à une série de tirs au but.

2.9 FORFAITS

2.9.1 Généralités

Article B7.26

Un forfait général d'une équipe première n'est accepté que s'il a été notifié à la fédération conjointement par le correspondant qualifié et un dirigeant responsable.

Article B7.27

Un club déclarant forfait pour un match officiel ne peut faire disputer le même jour un autre match par l'équipe pour laquelle il a déclaré forfait.

Un match ayant donné lieu à forfait n'est pas rejoué ultérieurement, même d'un commun accord entre les deux clubs.

Article B7.28

Un forfait déclaré plus de huit jours avant la date du match peut être retiré dans les vingt-quatre heures de sa déclaration. Un forfait déclaré huit jours ou moins avant le match ne peut être retiré.

Article B7.29



Art. A

Dispositions valables pour les équipes premières en divisions provinciales et pour les compétitions des jeunes et réserves de l'ACFF

Un club peut déclarer via la plate-forme digitale applicable un forfait partiel pour les équipes premières dans les divisions provinciales, ~~en~~ pour les jeunes et les réserves dans les délais suivants:

- jusque 6 heures avant le match pour les équipes premières dans les divisions provinciales;
- jusque 3 heures avant le match en jeunes et réserves des championnats provinciaux;
- jusque 6 heures avant le match en jeunes interprovinciaux et réserves amateurs des divisions 2 et 3 ACFF.

Les parties concernées sont automatiquement informées du forfait partiel.



Art. V

Dispositions valables pour les compétitions d'équipes premières de divisions provinciales, de jeunes et réserves de Voetbal Vlaanderen

Un club peut notifier via la plate-forme digitale applicable un forfait pour les équipes premières dans les divisions provinciales, pour les jeunes et/ou les réserves au plus tard quatre heures avant le coup d'envoi.

Les parties concernées en seront automatiquement informées.

2.9.2 Circonstances spécifiques et sanctions sportives

Article B7.30

Si un club masculin ou une section masculine déclare forfait général en championnat pour son équipe première A, sans préjudice des autres sanctions prévues, les sanctions administratives suivantes sont infligées au club défaillant en fin de saison:

- 1° le club termine la saison à la dernière place du classement final;
- 2° une dégradation supplémentaire d'une division (sans que cela puisse aller plus loin que la division provinciale la plus basse);
- 3° un handicap de 9 points au début du prochain championnat, réparti de manière égale sur les périodes, le cas échéant.

Article B7.31

Lorsqu'un club qui a inscrit en championnat deux équipes premières masculines (A et B) déclare forfait général pour son équipe A, celle-ci est maintenue et le forfait en question est prononcé pour l'équipe B.

En cas de forfait général des deux équipes dans un club alignant deux équipes premières, les dispositions concernant l'inscription obligatoire des clubs et la disposition mentionnée ci-après leur sont applicables en cas de sortie d'inactivité.

Le club qui a inscrit deux équipes premières en championnat et qui déclare forfait général pour son équipe B ne peut aligner une équipe B au cours de la saison qui suit.

Article B7.32

Si un club féminin ou une section féminine avec une équipe A et son équipe B ou son équipe C décide lors du championnat régulier de démissionner ou de ne pas inscrire une ou plusieurs équipes, soit l'équipe A soit son équipe B, soit son équipe C, il/elle doit communiquer cette démission et cette non-inscription aux instances compétentes durant le délai prévu dans l'outil d'inscription.

Lorsqu'un club ayant deux équipes premières féminines inscrites (A et B) déclare forfait général pour son équipe A, celle-ci est conservée et le forfait est imposé à l'équipe B.

Lorsqu'un club ayant trois équipes premières féminines inscrites (A - B et C) déclare forfait général pour son équipe A ou son équipe B, celle-ci est conservée et le forfait est imposé à l'équipe C.

Un club ayant plusieurs équipes premières féminines inscrites et qui déclare forfait général pour une ou plusieurs de ses équipes ne peut pas inscrire la ou les équipes en question la saison suivante.

Article B7.33



Le football professionnel et le football amateur sont soumis à des règles supplémentaires concernant les forfaits dans des circonstances spécifiques.



Art. P

Forfaits donnant lieu à un forfait général:

Si une équipe première masculine d'un club ou d'une section masculine du football professionnel déclare forfait à trois reprises au cours de la saison, elle est considérée comme ayant déclaré forfait général.

Après avoir convoqué et entendu le club, l'instance compétente (Conseil Disciplinaire pour le Football Professionnel) appliquera les dispositions concernant le forfait à l'équipe concernée.



Art. P

A moins que le club visité puisse jouer le match à la date prévue sur un terrain neutre qui remplit les conditions d'infrastructures requises, les matchs qui sont interdits par les autorités locales sont assimilés à un forfait au détriment du club visité.



Art. A/V

Forfaits donnant lieu à un forfait général:

1° Si une équipe première masculine d'un club ou d'une section masculine du football amateur déclare forfait en championnat pour son équipe A ou B selon le cas à trois reprises consécutives ou à cinq reprises au cours de la saison, elle est considérée comme ayant déclaré forfait général. Après avoir convoqué et entendu le club, l'instance compétente (Commission Disciplinaire ACFF, Comité Disciplinaire Voetbal Vlaanderen) appliquera les dispositions concernant le forfait à l'équipe concernée.

2° Si un club féminin ou une section féminine déclare forfait en championnat trois fois de suite ou cinq fois au cours de la saison pour son équipe A, son équipe B ou son équipe C il/elle est considéré(e) comme ayant déclaré forfait général pour l'équipe concernée. Après avoir convoqué et entendu le club, l'instance compétente (Commission Disciplinaire ACFF, Comité Disciplinaire Voetbal Vlaanderen) appliquera les dispositions concernant le forfait à l'équipe concernée.

3° Si un club masculin ou une section masculine déclare forfait pour son équipe qui joue la compétition réserves nationales ou régionales amateurs à trois reprises consécutives ou à cinq reprises au cours de la saison, il/elle est considéré(e) comme ayant déclaré forfait général pour l'équipe concernée.



4° Conditions spécifiques pour les réserves ou équipes de jeunes de Voetbal Vlaanderen:

Si un club déclare forfait avec ses réserves ou son équipe de jeunes, à trois reprises consécutives ou à cinq reprises au cours de la saison, il est considéré comme ayant déclaré forfait général avec l'équipe concernée

Si le forfait concerne une équipe de jeunes interprovinciale ou provinciale, le club en question ne pourra jouer la saison suivante qu'avec ses équipes de jeunes au niveau provincial, respectivement régional, sauf s'il s'agit d'une équipe sans obligation d'inscription.

5° Conditions spécifiques pour les réserves ou équipes de jeunes de l'ACFF:

a) Réserves, jeunes en séries provinciales ou séries régionales

Si un club déclare forfait en championnat avec ses réserves ou son équipe de jeunes en séries provinciales ou régionales, à trois reprises consécutives ou à cinq reprises au cours de la saison, il est considéré comme ayant déclaré forfait général avec l'équipe concernée.

Si le forfait général concerne une équipe de jeunes inscrite en provincial, la saison suivante cette équipe ne pourra être inscrite dans sa nouvelle tranche d'âge qu'au maximum au niveau régional.

b) Séries des jeunes interprovinciales

Si un club déclare forfait en championnat avec son équipe de jeunes en séries interprovinciales à trois reprises au cours de la saison, il est considéré comme ayant déclaré forfait général avec l'équipe concernée.

Si le forfait général concerne une équipe de jeunes U14 à U19, la saison suivante cette équipe ne pourra être inscrite dans sa nouvelle tranche d'âge qu'au maximum au niveau provincial.

Si le forfait général concerne une équipe de jeunes U10 à U13, le Département Compétitions ACFF décidera de la sanction liée au forfait.

Article B7.34



Tout forfait donne droit, outre les trois points, à un nombre de cinq buts au profit de l'autre équipe.

Article B7.35

En cas de forfait en quittant l'aire de jeu au cours d'un match ou si le forfait est prononcé ultérieurement par une instance fédérale, le score est porté à 5-0 en faveur de l'équipe bénéficiaire s'il était inférieur à ce score. Si le score était supérieur, les buts du club fautif sont supprimés alors que les buts inscrits par l'équipe bénéficiaire sont conservés.



Art. P

Le score de forfait en cas d'interdiction d'une autorité est de 3-0.

2.9.3 Sanctions financières et rétributions

Article B7.36

1° Le montant suivant est d'office facturé par la fédération:

Forfait général			
Pas sanctionnable	Championnats des divisions supérieures		Avant le 1 ^{er} juin
	Championnats des divisions provinciales 1, 2, 3, 4		 Dans un délai de quatorze jours prenant cours à la date de la publication des séries provisoires dans l'organe officiel  Au plus tard le premier jour ouvrable qui suit la date de l'assemblée générale provinciale
	Toutes les autres divisions		Dans un délai de quatorze jours prenant cours à la date de la publication des séries provisoires dans l'organe officiel
Amende <i>Ces amendes restent acquises même si le club retire le forfait général.</i>	Equipes inscrites d'office	Divisions supérieures Messieurs	1.000,00 EUR
		Division nationale 1 Dames et divisions interprovinciales ACFF/VV Dames	250,00 EUR
	Equipes inscrites obligatoirement	Divisions supérieures Messieurs	1.000,00 EUR
	Equipes non inscrites obligatoirement	Equipes premières divisions provinciales Messieurs	500,00 EUR
		Equipes premières divisions provinciales Dames	100,00 EUR
	Autres équipes	Jeunes non 11/11	60,00 EUR
		Autres équipes de jeunes 11/11	120,00 EUR
		Séniors	200,00 EUR
En cas de forfait pour un match déterminé			
- En cas de forfait pour un match déterminé, une amende de 10,00 EUR est administrativement mise à charge du club défaillant. - Pour un match amical ou de tournoi, les montants et, sauf convention contraire, les indemnités sont celles prévues pour un match officiel.			

2° Le club paie une indemnité au profit des clubs lésés:

Indemnité			
Forfait déclaré par le club visiteur	Club payant une redevance fédérale variable	Une indemnité égale à la moyenne des recettes réalisées par le club visité pendant la saison au cours de laquelle le forfait est déclaré, après déduction du montant des redevances communales et fédérales. Cette indemnité peut être augmentée par l'instance compétente lorsque le club visité subit un préjudice spécial.	
	Clubs ne payant pas de redevance fédérale forfaitaire	- En matches de championnat et matches similaires (matches d'un tour final, play-offs,...): - division 1 provinciale: 400,00 EUR - division 2 provinciale: 250,00 EUR - division 3 provinciale: 150,00 EUR - division 4 provinciale: 100,00 EUR - divisions provinciales dames: 100,00 EUR - football récréatif et minifoot: 50,00 EUR - En matches de coupe: l'instance compétente détermine les montants maximum et minimum dans ses modalités.	
	Réserves provinciales et U18 à U21	6,25 EUR	Ces montants sont doublés si le forfait n'est pas déclaré au moins huit jours avant le match.
	U6 à U17	2,50 EUR	

Forfait déclaré par le club visité	football professionnel 1A	125,00 EUR	Ces montants sont doublés si le forfait n'est pas déclaré au moins huit jours avant le match.
	football professionnel 1B	100,00 EUR	
	Division 1 ACFF/VV	50,00 EUR	
	divisions 2 et 3 ACFF/VV	30,00 EUR	
	Réserves nationales et espoirs	12,50 EUR	
	Division nationale 1 dames et divisions interprovinciales ACFF/VV	12,50 EUR	
	Provinciales 1 à 4, football récréatif et minifoot	6,25 EUR	
	Autres cas	2,50 EUR	
Forfait pour test-match sur terrain neutre	Lorsqu'un club déclare forfait pour un match de départage à jouer sur un terrain neutre, l'instance compétente fixe le montant de l'indemnité due au club adverse et au club organisateur, ainsi que le dédommagement dû à ce dernier pour frais exposés.		

3° Le club en défaut supporte les frais de déplacement de l'équipe lésée selon les règles suivantes si celle-ci le demande:

- En cas de forfait du club visiteur:
 - a) Si le forfait intervient au match aller, le club visité a droit, s'il joue le match retour, en plus de l'indemnité réglementaire, aux frais de déplacement relatifs à ce match retour.
 - b) Si le forfait intervient au match retour, le club visité a droit à l'indemnité réglementaire et au remboursement des frais de déplacement qu'il a consentis lors du match aller.
- En cas de forfait du club visité: Si le forfait est déclaré tardivement et que, de ce fait, le club visiteur a effectué inutilement le déplacement, les frais de celui-ci doivent lui être remboursés par le club défaillant, sans préjudice de l'indemnité réglementaire.

2.9.4 Situations à assimiler à un forfait

Article B7.37

Les situations suivantes sont assimilées à un forfait:

- 1° absence à l'heure réglementaire;
- 2° nombre insuffisant de joueurs;
- 3° quitter l'aire de jeu ou refuser de jouer.
- 4° concernant le football professionnel: le fait de ne pas jouer un match à la suite d'une interdiction d'une autorité locale.

Article B7.38

En cas d'absence d'une équipe à l'heure réglementaire, l'arbitre constate ce fait s'il y est requis par l'équipe présente. S'il n'est pas saisi de pareille demande, il peut attendre dix minutes avant d'enregistrer cette absence.

Les équipes visiteuses arrivent au terrain:

- 1° au moins une heure avant le coup d'envoi s'il s'agit d'un match entre équipes premières;
- 2° au moins trente minutes, pour les matches des autres catégories et le football récréatif;
- 3° au moins quinze minutes pour les matches de futsal ou de minifoot.

Lorsqu'une équipe arrive en retard au terrain après enregistrement de son absence par l'arbitre et que le match a néanmoins lieu, celui-ci est considéré comme un match amical. L'instance compétente, qui prononce le forfait, applique uniquement l'amende mais pas l'indemnité.

L'équipe visiteuse peut produire la preuve que son absence ou son retard est dû à un cas de force majeure.

L'instance compétente apprécie les preuves fournies ou le cas de force majeure invoqué.

Article B7.39

Si une équipe se présente avec moins de sept joueurs au moment du coup d'envoi d'un match de 11 contre 11, celle-ci est considérée comme déclarant forfait, même si elle se complète par la suite et dispute le match.

Un match à 11 contre 11 ne peut être poursuivi si une équipe est réduite à moins de sept joueurs. Dans un tel cas, le match est arrêté.

Un match à 8 contre 8 ne peut se disputer si une équipe se présente avec moins ou est réduite à moins de six joueurs.

Un match à 5 contre 5 ne peut se disputer si une équipe se présente avec moins ou est réduite à moins de quatre joueurs.

L'instance compétente apprécie si l'équipe qui est réduite en dessous du nombre minimum de joueurs doit ou non être considérée comme ayant déclaré forfait.

Article B7.40

Une équipe quittant le terrain sans autorisation de l'arbitre est considérée comme déclarant forfait, sauf dans des circonstances particulières à juger par l'instance compétente.

Si les deux équipes présentes refusent de jouer leur match pour quel motif que ce soit, les points du match ne sont pas attribués, sauf dans des circonstances particulières à juger par l'instance compétente.

Article B7.41

Lorsqu'une surface de jeu est, par décision de l'arbitre, déclarée impraticable ou non conforme, il n'est pas tenu compte de la présence ou non des joueurs qui auraient dû prendre part au match.

2.10 CLASSEMENT ET ATTRIBUTION DES PLACES VACANTES

Article B7.42

L'équipe qui obtient le plus de points sur l'ensemble des matches est classée à la place la plus haute de sa division ou, le cas échéant, de sa série. Quand plusieurs équipes terminent à égalité de points, elles sont classées selon:

- 1° le plus grand nombre de victoires;
- 2° la meilleure différence de buts;
- 3° le plus grand nombre de buts marqués;
- 4° le plus grand nombre de victoires à l'extérieur;
- 5° la meilleure différence de buts à l'extérieur;
- 6° le plus grand nombre de buts marqués à l'extérieur;
- 7° le résultat final d'un test-match à jouer, y compris les prolongations et série de tirs au but éventuels.

A la fin du championnat, un classement final est établi de la même façon.



Art. A

Par dérogation à l'article B7.42 ci-avant, l'équipe qui obtient le plus de points sur l'ensemble des matches est classée première de sa division ou, le cas échéant, de sa série.

En cas d'égalité, il sera tenu compte du plus grand nombre de victoires.

Quand plusieurs équipes terminent à égalité de points et de victoires, un test-match est joué pour déterminer, le cas échéant, le champion, les équipes qualifiées pour un tour final et le ou les descendants.

Pour toutes les autres places, les équipes sont classées conformément à l'article B7.42.

Cette dérogation ne concerne pas le classement final de la première phase des championnats des jeunes, pour lequel l'article B7.42 est d'application.

Lorsque, en raison de circonstances exceptionnelles, les échéances du calendrier empêcheraient de trouver une ou des dates disponibles pour ces test-matches, l'instance compétente, avec l'accord du Conseil d'Administration de l'ACFF, peut décider de recourir, dans leur ordre, aux 6 premiers critères de l'article B7.42. En lieu et place du 7^{ème} critère, c'est un tirage au sort qui départagerait les équipes à égalité.

Article B7.43

Le classement des championnats des périodes se fait selon les règles énoncées à l'article 22 et à l'article 23.

Article B7.44

Sauf disposition contraire, des équipes qui évoluent dans plusieurs séries d'une même division ne peuvent être départagées par l'application des critères ci-dessus. Des test-matches sont joués entre les clubs qui occupent la même place au classement final.

Si ce classement doit être établi pour attribuer des places vacantes, les règles énoncées à l'article B7.49 sont valables.

Article B7.45

Si des test-matches doivent être joués, l'instance fédérale organisatrice fixe les modalités du/des test-match(es).



Les clubs concernés peuvent transmettre leurs *desiderata*.

Article B7.46

Lorsqu'un club ou une équipe disparaît par suite d'inactivité sportive au cours de la compétition, le classement final et le classement des éventuels championnats de période sont revus selon les dispositions suivantes:

1° En ce qui concerne le classement final:

- a) il est procédé à l'annulation des résultats de tous les matches qu'il a joués;
- b) les points obtenus contre ce club ne sont pas attribués;
- c) les matches restant à jouer sont supprimés du calendrier et ne sont pas considérés comme forfait.

2° En ce qui concerne les éventuels championnats de périodes:

- a) Pour les championnats de période qui ont été disputés entièrement par le club qui disparaît, le classement de ces périodes est maintenu en tenant compte des résultats obtenus par ce club, qui ne peut toutefois pas prétendre participer au tour final.
- b) Pour les championnats de période qui n'ont pas été disputés entièrement par le club qui disparaît:
 - il est procédé à l'annulation des résultats de tous les matches qu'il a joués au cours de cette/ces période(s);
 - les points obtenus contre ce club au cours de cette/ces période(s) ne sont pas attribués;
 - les matches restant à jouer sont supprimés du calendrier et ne sont pas considérés comme forfait.

Tenant compte de ces principes, le classement de ces périodes est révisé comme suit pour tous les (autres) clubs:

Le nombre de points (et ensuite les autres critères qui entrent en ligne de compte) obtenus par les clubs au cours de la période est multiplié par le coefficient suivant:

$$\frac{\text{Nombre total de matches que compte la période}}{\text{Nombre de matches effectivement joués par le club}}$$



On entend par inactivité sportive, entre autres: un forfait général, une suspension des activités sportives pour non-paiement des dettes fédérales, une suspension disciplinaire et une démission.

Article B7.47

Chaque saison, les résultats des matches et les classements finaux deviennent définitifs le 30 juin au plus tard.

Article B7.48

Chaque club respecte le classement des compétitions.

Un club ne peut en aucun cas refuser, pour son (ses) équipe(s) première(s) masculine(s) ainsi que pour son (ses) équipe(s) première(s) féminine(s) en division(s) nationale(s), la montée ou la participation aux matches de départage et de tour final. Si ce club est sanctionné par une radiation et qu'au sein de ce club tant une section masculine que féminine est active, la radiation se limite à la section à laquelle appartient l'équipe première qui a refusé la montée ou la participation aux matches de départage.

Article B7.49

Si le 30 juin au plus tard des places deviennent vacantes dans une division du football masculin, elles sont attribuées en principe à des montants supplémentaires, avec répercussion jusqu'à la division la plus basse.



p. ex. en cas de dégradation suite à un acte de falsification de match, cession de patrimoine.

En cas de non-obtention de la licence exigée football professionnel 1B (*), ou division 1 ACFF ou divisions 2 et 3 ACFF (**) le nombre de descendants est toutefois réduit proportionnellement dans la série de la division dans laquelle évoluait le club sanctionné..



(*) Le dernier classé au classement final du football professionnel 1A descend toujours dans la division inférieure. Tant qu'il n'y a pas moins de 14 équipes participant à la compétition 1A, il n'est pas censé y avoir de places vacantes (voir articles P7.87 et P7.102 (Livre P-Football professionnel)).



(**) En cas de non-obtention de la licence de football professionnel 1B et si la dégradation s'étend sur plusieurs divisions, le nombre de descendants dans les divisions intermédiaires est réduit proportionnellement. Si un club n'obtient aucune licence (football professionnel 1B, club amateur flamand de haut niveau et club amateur régional) et ne s'inscrit pas pour la saison suivante, cela n'entraînera pas de descendant supplémentaire dans les divisions sous-jacentes.

En cas de non obtention ou de non demande de licence de club amateur du plus haut niveau et club amateur régional, le club concerné n'est pas classé à la dernière place et ne remplace pas un descendant sportif.



(**) Explication: En cas de non obtention ou de non demande de licence des divisions supérieures, le club de division 2 ou 3 n'est pas classé à la dernière place et ne remplace pas un descendant sportif.

Lorsque la dégradation par suite de falsification de match, de cession de patrimoine ou de la non-obtention de la licence exigée s'étend sur deux divisions, le nombre de descendants de la division intermédiaire est réduit d'une unité, sauf si cette division intermédiaire est la division 3 ACFF. En ce dernier cas, le nombre prévu de descendants de la division 3 ACFF est maintenu. La place devenue vacante dans cette division est attribuée à un montant supplémentaire de la province d'appartenance du club dégradé.



Les règles relatives à la désignation des montants supplémentaires peuvent être fixées séparément pour le football professionnel et le football amateur.

La dégradation par suite de falsification de match, de cession de patrimoine ou de la non-obtention de la licence exigée ne peut en aucun cas avoir pour conséquence de devoir rejouer un match.



Art. A/V

La désignation des montants supplémentaires au sein du football amateur est faite comme suit:

1° Place(s) vacante(s) en division 1 et 2 ACFF/VV

Les places vacantes sont attribuées respectivement sur la base du classement du tour final de de division 2 et 3 ACFF/Voetbal Vlaanderen..

2° Place(s) vacante(s) en division 3 ACFF/VV



- En division 3 ACFF:

- a) Si des places deviennent vacantes en division 3 ACFF suite à l'augmentation du nombre des montants de cette division, elles sont attribuées sur la base du classement du tour final interprovincial.
- b) Si néanmoins la place devient vacante suite à la disparition d'un club de cette division 3 ACFF, pour une raison autre que celle énoncée au point a) ci-dessus et à l'exclusion des cas de dégradation suite à un acte de falsification de match, une cession de patrimoine ou la non-obtention de la licence exigée, elle est attribuée à un montant supplémentaire de la province à laquelle appartenait le club disparu.
- c) Si néanmoins une place devient vacante en division 3 ACFF en raison de l'impossibilité d'obtenir la licence pour un club régional amateur, les dispositions pertinentes s'appliquent.

La désignation visée aux points b) et c) se fera selon les modalités fixées par le Conseil Supérieur ACFF. A défaut desdites modalités, la désignation s'effectue sur la base du classement final du championnat.

Si toutefois, dans le cadre d'une fusion entre deux clubs de divisions supérieures, l'éventuelle équipe B doit être reléguée en 1^{ère} provinciale, la place devenue vacante en division 3 ACFF est attribuée à une équipe de la province dans laquelle l'équipe B est reléguée.



- En division 3 Voetbal Vlaanderen:

- a) Une place vacante est attribuée en fonction du classement du tour final interprovincial lorsqu'une place devient vacante en division 3 Voetbal Vlaanderen:

- à la suite d'un montant supplémentaire de cette division vers la division 2 Voetbal Vlaanderen.
 - à la suite de la disparition dans la division d'un club en raison d'une démission, d'une radiation ou d'une fusion ou en raison de l'inactivité de l'équipe première.
- b) Une place vacante est attribuée à un montant supplémentaire de la province à laquelle appartenait le club qui est rétrogradé en divisions provinciales:
- en raison de la non obtention ou de l'absence de demande de la licence exigée,
 - en raison d'une cession de patrimoine sanctionnable
 - en raison d'un acte de falsification de match

La désignation du club se fait sur la base des modalités fixées par le Competitions Department Voetbal Vlaanderen. En l'absence de ceux-ci, elle se fait sur la base du classement final du championnat.

Si toutefois, dans le cadre d'une fusion entre deux clubs de divisions supérieures, l'éventuelle équipe B doit être reléguée en 1^{ère} provinciale, la place devenue vacante en division 3 Voetbal Vlaanderen est attribuée à une équipe de la province dans laquelle l'équipe B est reléguée.

3° Place(s) vacante(s) en divisions provinciales

- a) Les modalités pour l'attribution de place(s) vacante(s) sont réglées par le Conseil Supérieur ACFF annuelle en ce qui concerne l'ACFF et le Competitions Department Voetbal Vlaanderen en ce qui concerne Voetbal Vlaanderen.
- b) A défaut de modalités, un montant supplémentaire est désigné selon sa place dans le classement final.

Si celui-ci doit être désigné entre des séries différentes d'une même division, il sera tenu compte successivement des critères suivants:

1. la place obtenue dans le classement final du championnat;
2. le nombre de points obtenus;
3. le nombre de matches gagnés;
4. la différence entre le nombre de buts pour et contre.

Si cependant dans les séries concernées le nombre de clubs participants n'est pas identique, le nombre de points obtenus, ou ensuite le nombre de matches gagnés par les clubs appartenant à une série comportant moins de participants comparativement à d'autres séries de la même division est multiplié par le coefficient suivant:

$$\frac{\text{Nombre de matches disputés dans la série comportant le plus grand nombre de participants}}{\text{Nombre de matches disputés dans la série concernée de cette même division}}$$

Ce quotient est arrondi à deux décimales.

Si, en dernière analyse, il y a toujours égalité, l'instance fédérale compétente procède à un tirage au sort.

4° Football féminin

- a) Divisions nationales et régionales

Si avant le 1^{er} juillet, des places deviennent vacantes dans une division du football féminin, elles sont attribuées en principe à des clubs montants supplémentaires.

b) Divisions provinciales

Si avant le 1^{er} juillet, des places deviennent vacantes dans une division provinciale du football féminin, elles sont attribuées selon les modalités fixées soit par le Département des Compétitions VV pour Voetbal Vlaanderen, soit par le Conseil Supérieur ACFF pour l'ACFF. A défaut de modalités et en toute autre nécessité, les équipes intéressées sont classées en fonction des critères définis ci-avant.

c) En cas de dégradation suite à:

- un acte de falsification de match,
- une cession de patrimoine,
- la non-obtention de la licence exigée,

le nombre de descendants est toutefois réduit proportionnellement dans la série de la division dans laquelle évoluait le club sanctionné. Le club dégradé est considéré comme ayant terminé le championnat à la dernière place du classement.

Lorsque la dégradation par suite de falsification de match, de cession de patrimoine ou de la non-obtention de la licence exigée s'étend sur deux divisions, le nombre de descendants de la division intermédiaire est réduit d'une unité.

2.11 TOUR FINAL

Article B7.50

Des tours finaux peuvent être organisés, tant au niveau national que régional.

2.12 FRAIS COMMUNS

Article B7.51

Les compétitions des divisions supérieures masculines et féminines, organisées par l'URBSFA, ou par l'URBSFA en collaboration avec l'ACFF et Voetbal Vlaanderen, se jouent à frais communs, sauf celles des équipes espoirs et réserves. A la fin de la saison, l'URBSFA définit ces frais dans les quatorze jours qui suivent le dernier match officiel en divisions supérieures.

Les compétitions régionales masculines ACFF et Voetbal Vlaanderen se jouent à frais communs, sauf celles des équipes réserves. A la fin de la saison, l'ACFF, ou Voetbal Vlaanderen, définit ces frais dans les quatorze jours qui suivent le dernier match officiel dans ces divisions.



Les clubs ont, sous peine d'irrecevabilité, sept jours pour soumettre leurs observations.

Les réclamations sont examinées par le conseil d'administration de l'aile concernée qui établit alors le tableau définitif.

Le résultat est selon le cas, porté au débit ou au crédit du compte courant de ce club.

3 COUPE DE BELGIQUE

3.1 GÉNÉRALITÉS

Article B7.52

L'URBSFA organise chaque saison trois coupes nationales dénommées:

1° "Coupe de Belgique Messieurs".



A partir du premier jusqu'au cinquième tour compris, le calendrier est géré par le Département Compétitions de l'URBSFA et à partir des 1/16èmes de finale, par le Manager du Calendrier Pro League.

2° "Coupe de Belgique Dames".

3° "Coupe de Belgique U19 football professionnel".



Les modalités sont fixées par la Pro League et le calendrier est géré par le Manager du Calendrier Pro League.

Article B7.53

Le règlement fédéral est applicable à la Coupe de Belgique, sauf dispositions contraires dans ce titre.

3.2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES POUR LA COUPE DE BELGIQUE MESSIEURS

3.2.1 Participation

Article B7.54

Toutes les équipes premières des clubs des divisions supérieures ainsi que celles des divisions provinciales (telles que communiquées à l'URBSFA par le Compétitions Department Voetbal Vlaanderen ou par les bureaux provinciaux de l'ACFF) participent à la Coupe de Belgique.

Les équipes U23 des clubs de football professionnel ne participent pas à la Coupe de Belgique.

Le refus de participer à la Coupe de Belgique est notifié par les clubs en utilisant la plateforme digitale prévue à cet effet:

1° pour les clubs des divisions supérieures: au plus tard le 15 juin à l'URBSFA;

2° pour les clubs des divisions provinciales: au plus tard le 10 juin au Compétitions Department Voetbal Vlaanderen ou à l'administration de l'ACFF qui transmettra alors la liste des clubs participants au plus tard le 15 juin à l'URBSFA.

3.2.2 Organisation

Article B7.55

Les principes d'organisation suivants doivent être respectés:

	Participants	Elimination directe ou aller-retour	Départage équipes	Choix terrain	Particularités
Journée 1	140 clubs des divisions provinciales (1)	Elimination directe	Tirs au but immédiatement	*Sur le terrain du club qui est le premier à être tiré au sort (2) *Quand deux clubs disputent leur match à domicile sur le même terrain (3) *Pour la journée 6, les 1/16 ^{ième} en 1/8 ^{ième} de finales, si un club du football amateur est opposé à un club du football professionnel: (4)	*Les clubs de divisions supérieures ne peuvent pas pour la première journée rencontrer un adversaire de la même division
Journée 2	70 clubs restants 32 clubs de division 3 ACFF 30 clubs de division 3 VV				
Journée 3	66 clubs restants 16 clubs de division 2 ACFF 28 clubs de division 2 VV				
Journée 4	55 clubs restants 9 clubs de division 1 ACFF 12 clubs de division 1 VV		D'abord prolongations, suivies éventuellement de tirs au but		
Journée 5	38 clubs restants				
Journée 6	19 clubs restants 13 clubs football professionnel 1B				
1/16 ^{ième} finales	16 clubs restants 16 clubs football professionnel 1A				
1/8 finales	16 clubs restants				
1/4 finales	8 clubs restants				
1/2 finales	4 clubs restants	Matches aller-retour	Article B7.25		
Finale	2 finalistes	1 match	Prolongations et tirs au but éventuels	Stade Roi Baudouin, sauf autre choix par l'URBSFA	
L'appartenance à une division supérieure précise est déterminée au début de la saison au cours de laquelle la coupe est disputée.					

- (1) 18 clubs pour les provinces d'Anvers et de Flandre Orientale
15 clubs pour les provinces du Brabant VV, du Limbourg et de Flandre Occidentale
14 clubs pour les provinces du Hainaut et de Liège
11 clubs pour la province du Brabant ACFF
10 clubs pour les provinces de Namur et de Luxembourg
- (2) Les deux clubs peuvent y déroger à condition de notifier leur accord à l'URBSFA et ce:
 - au moins quatre jours à l'avance;
 - dans les 48 heures qui suivent le tirage au sort ou le moment où l'adversaire est connu, si le match est fixé dans un délai inférieur à quatorze jours suivant celui-ci.
 L'URBSFA (le Compétitions Department) peut accorder cette dérogation. Aucun recours n'est possible.
- (3) Deux matches à domicile dans le même stade
 - Matches à élimination directe:
Jusqu'à la 6^{ème} journée incluse: le match du club qui sort le deuxième de l'urne est déplacé à une date à convenir par les clubs. A défaut d'accord, au plus tard 14 jours avant la date normalement prévue, le match est d'office avancé de 24 heures.
A partir des 1/16^{èmes} de finale, le Manager du Calendrier Pro League fait en sorte que les deux équipes puissent disputer leurs matches dans leur stade à des instants différents.
 - Tirage au sort pour les matches par aller et retour: le Manager du Calendrier Pro League fait en sorte que les deux équipes puissent disputer leurs matches dans leur stade à des instants différents.

- (4) Pour la journée 6, si un club du football amateur est opposé à un club professionnel de la division 1B, le match aura lieu sur le terrain du club du football amateur, pour autant que les autorités locales le permettent et que le stade, au plus tard le 1^{er} août de la saison pendant laquelle le match aura lieu, ait une contenance minimum de 1.500 places, dont minimum 300 places assises. Si le club amateur n'est pas en mesure de respecter ces conditions, le match aura lieu d'office sur le terrain du club professionnel de la division 1B.

Pour les 1/16^{ème} et 1/8^{ème} de finales, si un club du football amateur est opposé à un club du football professionnel (division 1A ou 1B), le match aura lieu sur le terrain du club du football amateur, pour autant que les autorités locales le permettent et que le stade, au 1^{er} août de la saison pendant laquelle le match aura lieu, réponde aux conditions suivantes:

- Éclairage: éclairage moyen d'au moins 300 lux;
- Contenance: minimum 1.500 places, dont minimum 300 places assises

Si le club amateur n'est pas en mesure de respecter ces conditions, le match aura lieu d'office sur le terrain du club du football professionnel.

Ces conditions ne sont pas modifiées dans l'hypothèse où le match est retransmis en direct.

Les clubs du football amateur doivent, au plus tard le 1^{er} août de la saison pendant laquelle ce(s) match(s) est (sont) joué(s), faire parvenir à l'URBSFA les attestations suivantes:

- Une attestation délivrée par le service d'incendie local concernant la capacité de sécurité du stade (y compris la mention du nombre de places debout et le nombre de places assises); cette attestation doit être rédigée en application de la réglementation en vigueur concernant les normes de sécurité à respecter dans les stades de football;
- Une attestation valable concernant la vérification de l'éclairage du terrain et de la moyenne de luminosité.

Article B7.56

Les adversaires sont désignés par tirage au sort organisé par l'URBSFA à partir de la première journée jusqu'à la sixième journée incluse de la coupe.

Après la sixième journée, le tirage au sort pour la journée suivante, organisé par l'URBSFA, a à chaque fois lieu dans les deux jours qui suivent la journée précédente.

Article B7.57

Lorsqu'un match des six premières journées est remis ou est arrêté pour impraticabilité de la surface de jeu ou des mauvaises conditions climatiques, il est joué ou rejoué le mercredi suivant dans les installations du club visiteur.

Cependant, s'il s'agit d'un match remis ou arrêté de la sixième journée, il peut être joué ou rejoué dans les installations du club visiteur à une date fixée par le Département Compétitions.

Si l'un des deux clubs se désiste, l'autre club est qualifié d'office pour le tour suivant.

Article B7.58

Les matches du premier au sixième tour inclus de la Coupe de Belgique se jouent, sauf dispositions ou accords contraires, le dimanche à 16.00 heures, sauf en cas de retransmission télévisée en direct d'un ou plusieurs matches du sixième tour. Dans ce cas, l'URBSFA fixe la date et l'heure du coup d'envoi du (des) match(es) en question.

Article B7.59

A partir des seizièmes de finale, les matches sont fixés par le Manager du Calendrier Pro League.

Les journées prévues pour les huitièmes de finale et les quarts de finale sont réservées en priorité à la Coupe de Belgique.

La date et l'heure de la finale sont fixées par l'URBSFA sur proposition du Manager du Calendrier Pro League.

La finale de la Coupe de Belgique doit toujours être jouée à une date antérieure à la date limite fixée par l'UEFA pour établir la liste des clubs européens. Si cela n'est pas possible, le ticket européen réservé au vainqueur de la Coupe sera attribué sur la base du classement sportif final de la compétition de division 1A de la saison concernée.



Règlement UEFA.

Article B7.60

A partir des seizièmes de finale, les clubs participants reçoivent le cahier des charges général et particulier, comprenant entre autres les conditions pour la retransmission télévisée.

Article B7.61

Un match amical ne peut pas être invoqué pour remettre un match de coupe.

Un match amical ne peut être interdit sous prétexte qu'il porte concurrence à un match de la Coupe de Belgique. Un tel match ne peut cependant pas faire l'objet d'une retransmission télévisée.

Article B7.62

Les feuilles de match *ad hoc* sont transmises le jour même du match à l'URBSFA.

Article B7.63

Seuls les joueurs autorisés à participer aux matches de championnat de l'équipe première sont qualifiés pour les matches de la coupe.

3.2.3 Forfait et retrait

Article B7.64

Un club peut déclarer forfait.



Tout forfait est pénalisé d'une amende à déterminer en chaque cas par l'instance compétente sur base de la division à laquelle le club défaillant appartient et de l'état d'avancement de la compétition.

L'amende ne peut ni être inférieure à 50,00 EUR, ni supérieure à 5.000,00 EUR.

Article B7.65

Le désistement d'un club pour un match des cinq premières journées à jouer ou à rejouer le mercredi suivant suite à la remise ou à l'arrêt du match est signalé par la plateforme digitale prévue à cet effet à l'URBSFA le premier jour ouvrable qui suit le match remis ou à rejouer, avant douze heures.



Une sanction fédérale est imposée en cas de non-respect de cette obligation.

3.2.4 Dispositions financières

Article B7.66

Lors des quatre premières journées:

- 1° les matches sont joués à recettes partagées;
- 2° aucune catégorie de spectateurs ne peut bénéficier de tickets d'entrée à prix réduit.

Article B7.67

Pour la journée 5 et les 1/16, 1/8 et 1/4 et 1/2 de finale, les matches sont joués à recettes partagées.

Pour la journée 5 et les 1/16, 1/8 et 1/4 de finale joués entre clubs professionnels, le prix du ticket d'entrée est fixé à 10,00 EUR maximum.

Le club visité fixe seul les conditions de ticketing s'il a conclu avec le club visiteur un accord aux termes duquel un montant forfaitaire et garanti lui est alloué quelle que soit la recette ticketing effective. A défaut d'un tel accord, il est procédé comme stipulé ci-dessous.

Le club visité notifie dans les trois jours ouvrables suivant le tirage au sort au club visiteur une proposition de tarifs, qui peut prévoir des prix réduits pour des catégories de spectateurs définies exclusivement selon leurs âges et/ou qualité éventuelle d'abonnés.

La proposition est considérée comme acceptée sauf si le club visiteur fait valoir ses motifs de contestation contre cette proposition endéans les trois jours ouvrables après réception de celle-ci, par la plateforme digitale prévue à cet effet, à l'URBSFA et au club visité.

La contestation est examinée par l'URBSFA, qui fixe les prix de façon définitive, après avis de la Pro League.

En aucun cas, les prix applicables aux supporters visiteurs ne peuvent dépasser les prix recommandés pour les matches des play-offs 1 de la division 1A.

Article B7.68

L'accès gratuit au stade, reconnu aux titulaires d'une carte fédérale personnelle et ceux d'une carte délivrée par la Pro League, est régi par les dispositions du règlement fédéral.



Les demandes d'invitation pour les matches parviennent au club visité au moins trois jours avant le match, accompagnées d'une photocopie de la carte fédérale personnelle.

Lors des cinq premières journées, les titulaires d'une carte fédérale personnelle qui n'obtiennent pas une place assise ont accès aux places debout sur présentation de la carte. A partir des seizièmes de finale, les deux clubs concernés décident, de commun accord, le nombre des invitations, réparties de manière égale.

A partir des quarts de finale, les clubs disposent de la possibilité de limiter le nombre de places mises gratuitement à la disposition des membres, titulaires d'une carte fédérale personnelle, à trois cents, avec priorité aux cartes A et B, les membres du Conseil d'Administration et du Conseil Supérieur n'étant pas comptés dans cette limitation.

Article B7.69

Les laissez-passer sont imprimés et répartis par les clubs concernés sur base de quotas fixés de commun accord.

Il est permis au club visité d'attribuer des laissez-passer supplémentaires aux membres du personnel, indispensables pour la bonne organisation du match.

Article B7.70

Les deux clubs peuvent organiser un double contrôle des tickets d'entrée et des cartes d'invitation.

Article B7.71

La recette brute d'un match est répartie à parts égales entre les deux clubs sauf en cas d'un autre accord entre eux.



Dans chaque cas, le club visité supporte la redevance fédérale et les frais éventuels d'assurance, d'organisation et de taxe communale, tandis que le club visiteur supporte ses frais de déplacement. Cependant, à partir des seizièmes de finale, la redevance fédérale est à charge des deux clubs.



Les indemnités des arbitres, ainsi que 10% des frais de déplacement, sont supportés à moitié par chacun des clubs. Le restant des frais de déplacement est à charge de l'URBSFA.



Lorsque le match se dispute sur un terrain neutre, les prélèvements suivants s'effectuent sur la recette brute:

- 1° les frais de déplacement calculés par équipe;
- 2° les frais d'organisation fixés par l'URBSFA;
- 3° la redevance fédérale;
- 4° la taxe communale;
- 5° les indemnités des arbitres et assistants-arbitres;
- 6° les frais extraordinaires exposés à la demande conjointe des clubs en présence.

De la recette nette ainsi obtenue, 10% est attribué au club organisateur et le solde est réparti en parts égales entre les deux adversaires.

3.2.5 Retransmission audio-visuelle

Article B7.72

L'URBSFA est propriétaire des droits d'exploitation des images.

Article B7.73

L'URBSFA est, en sa qualité d'exploitant des images et organisatrice de la compétition, seule autorisée à conclure des accords en matière de retransmission audio-visuelle des matches de la Coupe de Belgique.

L'URBSFA arrête les critères et modalités de distribution des indemnités contractuelles, versées par le(s) partenaire(s) audio-visuels à l'URBSFA ensuite d'un accord conclu avec cette dernière, prenant en compte notamment la solidarité de mise entre toutes les composantes de l'URBSFA et les charges assumées par celle-ci dans le cadre de la vie sociale.

En l'absence de contrat engageant l'URBSFA:

- 1° les clubs concernés déterminent ensemble les indemnités à percevoir;
- 2° les rétributions générées par la retransmission télévisée d'un match sont partagées par moitié entre les clubs participant à ladite rencontre, après prélèvement de la taxe fédérale sur les recettes.

Les clubs sont autorisés à conclure, à titre individuel, sans préjudice des décisions qui seraient arrêtées par le Conseil d'Administration en matière de versement de cotisation dans le cadre de la solidarité entre les membres de l'URBSFA, des accords visant l'exploitation des droits de mobilophonie, des nouvelles techniques de communication et de vidéo moyennant un délai d'attente fixé dans les conditions générales de participation à la compétition dans les limites suivantes et dans le cadre des seuls matches joués à domicile:

- 1° communication des résultats et des images fixes, à leur unique profit;
- 2° transmission de clips ou de phases de jeux en mouvement;
- 3° exploitation des droits liés à la vidéo sur demande.

De même, les clubs conservent le droit de conclure des accords de retransmission à l'étranger soit:

- 1° en direct, à condition que la retransmission ne puisse être captée sur le territoire belge;
- 2° en différé, sans limitation territoriale, moyennant un délai d'attente fixé dans les conditions générales de participation à la compétition.

Article B7.74

Les clubs sont tenus de mettre à disposition des chaînes détentrices des droits de retransmission toutes les infrastructures utiles et nécessaires à l'exploitation idoine de l'image de la Coupe de Belgique.

Les clubs et les chaînes de télévision arrêteront, de commun accord, les modalités pratiques de la collaboration, l'agencement des publicités et la localisation des caméras.

Une retransmission télévisée en direct implique la disponibilité de tous les dispositifs techniques et infrastructurels nécessaires et un éclairage minimal et uniforme sur la totalité de

la surface de jeu de 300 lux jusqu'en 1/8 de finale et de 800 lux à partir des 1/4 de finale. En vue de confirmer ce qui précède, tout club qualifié pour les 1/16 de finale transmet une attestation de conformité à l'exigence d'éclairement à l'URBSFA avant le vendredi qui suit le 5^{ème} tour. A défaut, après que le choix de la retransmission télévisée en direct ait été effectué, l'avantage du terrain éventuel est transféré d'office à l'adversaire.

Dans l'hypothèse où ni l'une ni l'autre des équipes appelées à se rencontrer ne peuvent satisfaire à l'exigence d'éclairement minimal, elles choisissent un terrain répondant aux critères requis, les frais de location et d'organisation de la rencontre étant dans ce cas à supporter entre elles à part égales.

Article B7.75

La retransmission par le(s) partenaire(s) éventuel(s) de deux rencontres le même jour, à la même heure est autorisée, pour autant qu'elles s'adressent spécifiquement à chaque communauté linguistique.

3.3 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES POUR LA COUPE DE BELGIQUE DAMES

3.3.1 Participation

Article B7.76

Toutes les équipes A des clubs des divisions nationales et interprovinciales sont inscrites d'office.

Le refus de participer à la Coupe de Belgique Dames est notifié par les clubs à l'URBSFA par le biais de la plate-forme digitale appropriée au plus tard le 15 juin.

Article B7.77

Les équipes A des clubs des divisions provinciales peuvent s'inscrire. L'engagement de participation est envoyé par les clubs au plus tard le 15 juin par la plate-forme digitale appropriée à l'URBSFA.

Article B7.78

Chaque club peut inscrire 1 équipe maximum en Coupe de Belgique Dames. Ceci doit être obligatoirement l'équipe A du club.

3.3.2 Organisation

Article B7.79

La Coupe de Belgique Dames se joue à élimination directe. Les principes d'organisation suivants doivent être respectés:

(1)	Participants	Départage des équipes	Choix du terrain	Particularités
Tour(s) préliminaire(s)	Equipes A provinciales inscrites, réparties géographiquement, jusqu'à ce qu'il reste 34 équipes (1)(2)	Immédiatement tirs au but	Sur le terrain du club qui sort le premier de l'urne (4)	Il est veillé, dans la mesure du possible, à ce que les clubs de la même division ou les clubs qualifiés directement ne se rencontrent pas.
Premier tour	34 équipes du (des) tour(s) préliminaire(s) (2)			
Deuxième tour	17 vainqueurs 1 ^{er} tour + 31 équipes des divisions interprovinciales (22 VV + 9 ACFF) (2)			
Troisième tour	24 vainqueurs 2 ^{ème} tour (3)			
Quatrième tour	12 vainqueurs 3 ^{ème} tour (3)			
1/16 de finale	6 vainqueurs 4 ^{ème} tour (3)+ 10 clubs division 1 nationale	Prolongations et éventuellement tirs au but	Sur le terrain désigné par l'URBSFA	
1/8 de finale	8 clubs restants + 8 clubs Super League			
1/4 de finale	8 clubs restants			
1/2 finales	4 clubs restants			
Finale	2 finalistes			
L'appartenance à une division supérieure précise est déterminée au début de la saison au cours de laquelle la coupe est disputée.				

- (1) Si le tour préliminaire ne doit pas être organisé, tous les clubs provinciaux inscrits disputent le premier tour.
- (2) Si pour certaines raisons, il y a trop peu d'équipes pour disputer les matches prévus, des byes sont imposés pour atteindre le nombre de matches requis.
- (3) Les deux clubs peuvent y déroger à condition de notifier leur accord à l'URBSFA:
 - au moins quatre jours à l'avance;
 - dans les 48 heures qui suivent le tirage au sort ou le moment où l'adversaire est connu, si le match est fixé dans un délai inférieur à quatorze jours suivant celui-ci.
- (4) S'il est constaté lors du tirage au sort que plusieurs équipes doivent disputer leur rencontre à domicile dans le même stade, le match du second tiré au sort est déplacé à une autre date à convenir entre les clubs concernés. A défaut d'accord au plus tard 14 jours avant la date normale prévue, la rencontre est avancée d'office par l'URBSFA.

Article B7.80

Il est procédé à la désignation des adversaires par tirage au sort, organisé par l'URBSFA.

Article B7.81

Lorsqu'un match du tour préliminaire ou du premier tour est remis ou arrêté pour impraticabilité de la surface de jeu ou intempéries, il est joué ou rejoué le mercredi suivant dans les installations du club visiteur.

Si l'un des deux clubs se désiste, l'autre club est qualifié d'office pour le tour suivant.

Article B7.82

Les matches se jouent, sauf dispositions ou accords contraires, le samedi à 15.00 heures (16.00 heures aux mois de juillet et août et 14.30 heures en période hivernale).

A partir des huitièmes de finale, les matches ont lieu le samedi à 15.00 heures si le club dispose d'un éclairage conforme aux conditions réglementaires. Si ce n'est pas le cas, l'URBSFA avancera l'heure du match de façon à ce que les prolongations et séries des tirs aux buts éventuels puissent encore avoir lieu à la lumière du jour.

A partir des 1/16 de finale, les matches se déroulent selon le calendrier établi par l'URBSFA.

Moyennant l'accord des deux clubs, un décalage de date est autorisé sur une période allant de six jours avant à six jours après la date fixée. L'URBSFA peut, dans des circonstances exceptionnelles, consentir d'autres dérogations.

Les journées prévues pour les huitièmes et les quarts de finales sont prioritairement réservées à la Coupe de Belgique Dames. L'URBSFA peut cependant fixer à ces dates des matches remis, à rejouer ou décalés du championnat.

La finale est jouée sur un terrain désigné par l'URBSFA. La date est fixée par l'URBSFA.

Article B7.83

La conclusion d'un match amical ne peut pas être invoqué pour obtenir la remise d'un match de coupe.

Article B7.84

Les feuilles de match *ad hoc* doivent être transmises le jour même du match à l'URBSFA.

Article B7.85

Seuls les joueuses autorisées à participer aux matches de championnat de(s) (l')équipe(s) première(s) sont qualifiées pour les matches de la coupe.

3.3.3 Forfait et retrait

Article B7.86

Un club peut déclarer forfait.



Tout forfait est pénalisé d'une amende à déterminer en chaque cas par l'instance compétente sur la base de la division à laquelle le club défaillant appartient et de l'état d'avancement de la compétition.

L'amende ne peut ni être inférieure à 50,00 EUR, ni supérieure à 5.000,00 EUR.

Article B7.87

Le désistement d'un club pour un match à jouer ou à rejouer le mercredi suivant suite à la remise ou à l'arrêt du match doit être signalé par la plate-forme digitale appropriée à l'URBSFA le premier jour ouvrable qui suit le match remis ou à rejouer, avant douze heures.



Une sanction fédérale est imposée en cas de non-respect de cette obligation.

3.3.4 Dispositions financières

Article B7.88

Les deux clubs peuvent organiser un double contrôle des tickets d'entrée et des cartes d'invitation.

Article B7.89

La recette brute d'un match est répartie à parts égales entre les deux clubs sauf en cas d'accord contraire entre eux.

Article B7.90

Le club visité supporte la redevance fédérale et les frais éventuels d'assurance, d'organisation et de taxe communale, tandis que le club visiteur supporte ses frais de déplacement. Cependant, à partir des huitièmes de finale, la redevance fédérale est à charge des deux clubs.



Les indemnités des arbitres, ainsi que 10% des frais de déplacement, sont supportés par moitié par chacun des clubs. Le restant des frais de déplacement est à charge de l'URBSFA.



Lorsque le match se dispute sur un terrain neutre, les prélèvements suivants s'effectuent sur la recette brute:

- 1° les frais d'organisation fixés par l'URBSFA;
- 2° la redevance fédérale;
- 3° la taxe communale;
- 4° les indemnités des arbitres et assistants-arbitres;
- 5° les frais d'assurance extraordinaires exposés à la demande conjointe des clubs en présence.

De la recette nette ainsi obtenue, 10% est attribué au club organisateur et le solde est réparti à parts égales entre les deux adversaires.

3.3.5 Retransmission audio-visuelle

Article B7.91

L'URBSFA est propriétaire des droits d'exploitation des images et est en cette qualité, ainsi qu'en sa qualité d'organisatrice de la compétition, seule autorisée à conclure des accords en matière de retransmission audio-visuelle des matches de la Coupe de Belgique Dames.

3.4 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES POUR LA COUPE DE BELGIQUE U19 FOOTBALL PROFESSIONNEL

Article B7.92



Des règles spécifiques pour la Coupe de Belgique U19 football professionnel sont prévues.

3.5 TROPHÉES

Article B7.93

Un prix est remis au vainqueur de la Coupe de Belgique. Ce prix (une coupe), propriété de l'URBSFA, est renvoyé au siège de l'URBSFA par les soins et aux frais du dernier club vainqueur au moins dix jours avant la finale suivante.

Article B7.94

Le club vainqueur de la coupe reçoit un diplôme. Les joueurs ou les joueuses de l'équipe gagnante reçoivent un modèle réduit du prix et les joueurs ou joueuses de l'équipe perdante ainsi que l'arbitre et les arbitres-assistants reçoivent une médaille.

4 LITIGES ET PROCÉDURES

Article B7.95

Les litiges et procédures concernant ce règlement sont régis par le présent règlement (Livre B, Titre 11).